

Association déclarée à la Préfecture d'Indre et Loire le 16 septembre 1986 sous le n° 7815

Publiée au Journal Officiel le 8 octobre 1986 (page 2069)

STATUTS – JOUÉ NATATION

Approuvés par l'Assemblée Générale du 6 septembre 1986 et mis à jour

(anciennement dénommée « JOUE LES TOURS NATATION »)

Changement de dénomination approuvé par l'Assemblée Générale du 29 juin 1990,

Changement de siège approuvé par l'Assemblée Générale du 25 novembre 2016,

Révision approuvée par l'Assemblée Générale du 19 novembre 2021,

Révision approuvée par l'Assemblée Générale du 15 novembre 2024.

ARTICLE 1 NOM, OBJET, SIEGE SOCIAL et DURÉE

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée **JOUÉ NATATION**, qui a pour objet la pratique de la natation éducative et sportive, notamment en compétition.

Son siège est fixé au Centre Aquatique Bulle d'O, 3 rue Jean Bouin, 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 MOYENS

Les moyens d'action de l'association pour réaliser son objet sont la tenue d'assemblées périodiques, de séances d'entraînements, de conférences et cours sur les questions sportives, et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3 COMPOSITION, MEMBRES et COTISATION

L'association se compose de membres adhérents et, le cas échéant, de membres honoraires.

Pour être membre adhérent, il faut avoir payé la cotisation annuelle, incluant les droits d'adhésion, ainsi que le montant de la licence de la Fédération Française de Natation (FFN).

Les taux de cotisation et le montant des droits d'adhésion sont fixés par Le Comité Directeur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni licence de la FFN.

ARTICLE 4 RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation de l'année en cours ;
- la radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif grave, réel et sérieux (notamment pour un comportement portant un préjudice grave à l'association), l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications devant le Bureau.

Toute cotisation versée par l'adhérent radié reste acquise au club.

ARTICLE 5 **AFFILIATION**

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Natation (FFN). Elle s'engage à :

- se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la FFN, ainsi qu'à ceux de ses comités régionaux et départementaux ;
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Comité Directeur.

ARTICLE 6 **RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'adhésion et des cotisations ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département, de la métropole et de la commune dont elle dépend ;
- La vente de produits et d'équipements sportifs à son image (boutique) ;
- Les recettes des manifestations auxquelles elle a participé ;
- Le montant des dons et mécénat de personnes physiques ou morales ;
- La participation des membres aux frais de déplacement et d'hébergement liés à ses activités ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres adhérents, à jour de leurs cotisations à la date de la convocation de l'assemblée, les mineurs de moins de seize ans le jour de l'Assemblée Générale étant représentés par leur représentant légal. Chaque adhérent dispose d'une voix à l'Assemblée Générale. Elle se réunit une fois par an.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Pour la validité des délibérations, la présence ou représentation du dixième des membres visés au premier alinéa ci-dessus est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Si des circonstances exceptionnelles l'imposent, elle peut se réunir en visioconférence ou à huis clos, dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité Directeur. Son bureau est celui du Comité Directeur.

- Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
- Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées aux présents statuts.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration, le vote par correspondance et le vote électronique sont expressément autorisés.

Les votes ont lieu à mains levées ; néanmoins, si le tiers au moins des adhérents le demande, le vote a lieu à bulletins secrets.

Pour un membre participant, le fait d'utiliser l'une des possibilités de vote prévue ci-dessus exclut la possibilité d'utiliser ensuite les autres possibilités pour une même assemblée.

Concernant le vote par procuration, les pouvoirs ne peuvent être remis qu'à un autre membre adhérent. Les pouvoirs en blanc sont remis à un membre présent à l'Assemblée Générale, et nul ne peut détenir plus de cinq pouvoirs.

Les adhérents mineurs âgés de plus de 16 ans révolus, le jour de l'Assemblée Générale, exercent leur droit de vote.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 8 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande d'un quart des membres adhérents, le Comité Directeur peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, pour modifier les présents statuts ou pour prononcer la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation, de composition et de délibération sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés, ou la dissolution de l'association prononcée, qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE 9 COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur de l'association est composé de 3 membres au moins et de 16 membres au plus, élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues aux présents statuts.

Est éligible au Comité Directeur toute personne de nationalité Française, âgée de seize ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint l'âge de la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de leur représentant légal ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité Directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils.

Le Comité Directeur se renouvelle par moitié tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des Comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles de la fédération à laquelle l'association est affiliée.

Le Comité Directeur peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité Directeur avec voix consultative.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Si des circonstances exceptionnelles l'imposent, il peut se réunir en visioconférence dans les conditions fixées par la réglementation.

La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être exclu par décision du Comité Directeur.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ou le Secrétaire de séance.

ARTICLE 10 BUREAU

Le Comité Directeur élit chaque année à main levée, ou à bulletin secret si au moins un membre le demande, son bureau composé de :

- Un président et, s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents,
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- Un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité Directeur.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

ARTICLE 11 **INDEMNITES**

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

ARTICLE 12 **REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur, ainsi que toute modification, est proposé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 **DISSOLUTION**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 14 **FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 06 août 1901 portant sur le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901, notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son bureau.

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Fait à Joué-lès-Tours, le xxx 2024